

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un arrêté préfectoral n°SEREF-2023-06-16-004 autorisant le prélèvement de renards sur le territoire de la commune de La Chailleuse est paru sur son site municipal.

Cet arrêté programme une intervention des louvetiers pour supprimer les renards sur le secteur avec tous moyens :

- tirs de jour et de nuit,
- fusil ou carabine, avec silencieux,
- lunette de vision nocturne,
- avec véhicule équipé de phares,
- 2 personnes accompagnant les louvetiers.

Les animaux prélevés seront détruits.

Or, une interrogation apparaît sur le bien-fondé des dégâts imputés au canidé et sur l'opération de destruction d'après une étude factuelle d'observateurs de terrain.

En effet : Le compte rendu de la plainte stipule :

Les dommages sont de : 100 volailles (précisément).

Période des dégâts non précisée.

Pourquoi ne pas avoir protégé dès les 1ères prédations ?

D'après ces constatations faites sur le lieu d'habitation du plaignant

aucune volaille présente -apparemment-

extérieurement, pas de poulailler ni grillage à poules aux alentours

juste du grillage à moutons en mauvais état

.....

Le déclenchement d'une opération d'abattage par les louvetiers, autorisée jusqu'au 15 juillet, sur tout le territoire du regroupement de communes et sans qu'aucun quota ne soit fixé, semblerait démesurée.

Le descriptif initial de la plainte pourrait prêter à controverse (déprédations de précisément 100 poules sur une période inconnue, auteur présumé, lieu non indiqué...)

L'opération est étendue aux communes regroupées en La Chailleuse – or le site concerné par les déprédations alléguées n'est pas mentionné précisément .S'il s'agit du lieu d'habitation du plaignant, il se situe en limite du territoire de ce regroupement de communes.

Pour rappel : Le renard est un raticide naturel et gratuit et un frein à la propagation de la borréliose de Lyme par les micros mammifères.

La protection des élevages, notamment par un grillage adapté et correctement posé, s'avère la seule méthode efficace qui perdure.

A l'heure où les actions raticide et barrage contre la propagation de la borréliose effectuées par le renard sont reconnues en Franche Comté, ce programme de destructions semble illogique et contre-productif. Et son bien-fondé particulièrement flou et contestable.

Mesurant le manque de précisions dans la plainte, et eu égard des visites sur place ; des questionnements ont été adressés à l'Administration concernant :

- La période de prédation concernée - non précisée,
- Une estimation des dégâts floue et non datée (semblant arbitraire : 100 poules) ;
- La non indication précise du lieu des prédatons
- Le manque de réactivité dès les premières prédatons

S'il s'agit du lieu d'habitation du plaignant:

- L'absence de protection manifeste,

et de façon globale:

- Des destructions programmées sur une zone élargie au regroupement communal.

Les associations signataires ont adressé un recours gracieux à M. le Préfet pour suspendre ces opérations de destruction mal ciblées et mal justifiées, et restent à disposition pour une visite de vérification sur place le cas échéant.

Délégation du Jura de l'ASPAS

Pôle Grands Prédateurs

